

SECRETARIAT D'ÉTAT
Ministère deL'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.~~SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.~~DIRECTION
générale
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Ministre de
Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi:*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 6 novembre 1944,*

*Vu l'arrêté en date du 21 novembre 1941 portant
inscription sur l'Inventaire supplémentaire des
Monuments historiques de la maison sise 24 rue St-
Etienne, à Saint-Galmier (Loire)*

*Vu la lettre, en date du 25 juin 1944 de
M. Béal, propriétaire, portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

L'immeuble sis 24 rue St-Etienne, à

SAINT-GALMIER (Loire)

est classé ———— parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Loire

et au Maire de la commune de St-GALMIER
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 février 1945

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
~~La Commission des monuments historiques entendue,~~
de la loi du 19 juillet 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison sise 24 Rue Saint-Etienne, à
SAINT-GALMIER (Loire)

appartenant à

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ST Galmier et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

21 NOVE 1941

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



T. S. V. P.